

31 mai 2007

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9 4° et 234-10 du règlement général)

Examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait
(article 236-6 du règlement général)

GAILLARD

(Eurolist)

1. L'Autorité des marchés financiers a été informée de la réalisation prochaine du projet de fusion- absorption de la société Foncière Saint Honoré par COMPAGNIE FRANÇAISE DES ETABLISSEMENT GAILLARD (ci-après GAILLARD) au terme de laquelle les actuels associés de Foncière Saint Honoré se verront remettre des actions de GAILLARD nouvellement émises selon une parité de 20 actions CFEG pour 41 parts sociales de Foncière Saint Honoré.

Il est rappelé qu'au terme de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société GAILLARD clôturée le 17 janvier 2007 (1), la société Foncière Saint Honoré (2) détient 44 549 actions et droits de vote représentant 93,15% du capital et des droits de vote de la société (3).

Il est en outre rappelé que la note d'information de la société Foncière Saint-Honoré, établie dans le cadre de l'offre publique (4) indiquait que Foncière Saint Honoré avait acquis le contrôle de GAILLARD en vue, au cours du premier semestre 2007 :

- de lui transférer son patrimoine immobilier par voie de fusion-absorption de Foncière Saint Honoré par GAILLARD, puis
- d'opter pour le régime fiscal des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC).

Le projet de fusion sera soumis à l'assemblée générale de GAILLARD prévue pour 28 juin 2007.

A l'occasion de cette opération de fusion-absorption, Mme Muriel Fleury et M. Philippe Bucheton et les sociétés Thalie et AMD qu'ils contrôlent respectivement concluront un pacte d'actionnaires afin d'organiser leurs relations au sein de la société absorbante. Ce pacte, constitutif d'une action de concert, prévoit notamment :

- un engagement de se concerter avant toute assemblée générale et de voter dans un sens identique ;
- un engagement d'assurer - si les droits de vote détenus le permettent en assemblée générale - la présence au conseil de surveillance d'une majorité de membres désignés d'un commun accord ou à parité à défaut d'accord ;

- un engagement de faire en sorte que Mme Muriel Fleury et M. Philippe Bucheton soient membres du directoire, tous deux avec pouvoir de représentation (à savoir en qualité de président du directoire et de directeur général de GAILLARD).
- un engagement de ne pas procéder à des opérations et de ne pas approuver des opérations ayant pour effet de faire passer la participation de l'un des deux groupes en dessous de 17% du capital ou des droits de vote de GAILLARD;
- un engagement de ne pas dépasser individuellement 25% du capital ou des droits de vote ;
- un engagement de ne pas faire évoluer leurs participations et de ne pas conclure des accords avec des tiers susceptibles de mettre les parties en situation d'offre publique obligatoire ;
- un droit de préemption et un droit de suite en cas de projet de cession.

A l'issue de la fusion projetée et compte tenu de la mise en concert de Mme Muriel Fleury avec M. Philippe Bucheton vis-à-vis de GAILLARD en application du pacte entre actionnaires susmentionné, Mme Muriel Fleury et M. Philippe Bucheton franchiront de concert en hausse les seuils du tiers du capital et des droits de vote de GAILLARD et détiendront de concert, directement et indirectement à travers les sociétés Thalie et AMD qu'ils contrôlent, 42 360 actions représentant autant de droits de vote (5), soit 41,28% du capital et des droits de vote de GAILLARD, répartis comme suit :

	actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
Mme Muriel Fleury	21 160	20,62	21 160	20,62
Thalie	20	0,02	20	0,02
Sous-total Mme Muriel Fleury (6)	21 180	20,64	21 180	20,64
M. Philippe Bucheton	21 140	20,60	21 140	20,60
AMD	40	0,04	40	0,04
Sous-total M. Philippe Bucheton (6)	21 180	20,64	21 180	20,64
Concert Fleury/Bucheton	42 360	41,28	42 360	41,28
M. Xavier Giraud	13 400	13,06	13 400	13,06
Mme Aurélie Danjou	13 400	13,06	13 400	13,06
Public (7)	18 915	18,43	18 915	18,43
Auto-détention (8)	14 549	14,18	0	0,00

Le franchissement en hausse des seuils du tiers du capital et des droits de vote requerrant le dépôt d'un projet d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général, Mme Muriel Fleury et M. Philippe Bucheton, agissant de concert, ont demandé à l'Autorité des marchés financiers une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions GAILLARD sur le fondement des articles 234-9 4° et 234-10 du règlement général.

Dans sa séance du 29 mai 2007, l'Autorité des marchés financiers a considéré que le franchissement en hausse, des seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société GAILLARD par Mme Muriel Fleury et M. Philippe Bucheton, agissant de concert, résultera d'une opération de fusion soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de GAILLARD et de la conclusion entre Mme Muriel Fleury et M. Philippe Bucheton d'un accord constitutif d'une action de concert, cas visé par l'article 234-9-4° du règlement général. Sur ces bases, l'Autorité a octroyé la dérogation demandée sur la base des dispositions réglementaires invoquées.

Par ailleurs, l'Autorité a pris acte de la parité des participations des deux actionnaires agissant de concert. Il a été demandé aux concertistes signataires du pacte précité, de tenir informé l'AMF de toute évolution significative de leurs participations dans la société ou de toute modification du dispositif contractuel postérieurement à la réalisation de la fusion envisagée.

2. La société Foncière Saint Honoré a en outre demandé à l'Autorité des marchés financiers de confirmer que la réalisation du projet de fusion-absorption de la société Foncière Saint-Honoré par GAILLARD ne donnera pas lieu à la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait au sens de l'article 236-6 du règlement général.

Dans sa séance du 29 mai 2007, l'Autorité des marchés financiers a relevé que le projet de fusion-absorption de la société Foncière Saint-Honoré par GAILLARD a été porté à la connaissance du public à l'occasion de la mise en œuvre de l'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société GAILLARD et a considéré que la fusion projetée n'impliquerait pas de modifications significatives de droits et intérêts des actionnaires de la société GAILLARD en termes statutaires, de distribution de dividendes et du marché des titres, de nature à justifier la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait.

-
- (1) Cf. D&I 207C0179 du 24 janvier 2007.
 - (2) La société Foncière Saint Honoré est une SARL dont le capital est réparti entre 4 associés principaux (Mmes Muriel Fleury et Aurélie Danjou, MM. Philippe Bucheton et Xavier Giraud) qui détiennent chacun 24,95% du capital et des droits de vote de la société. Madame Muriel Fleury et Monsieur Philippe Bucheton sont co-gérants de Foncière Saint Honoré et, depuis le 8 novembre 2006, respectivement président du directoire et directeur général de GAILLARD.
 - (3) Sur la base d'un capital composé de 47 824 actions représentant autant de droits de vote.
 - (4) Cf. prospectus visé par l'AMF sous le n°06-479 du 19 décembre 2006.
 - (5) Le nombre d'actions et de droits de vote ne tient pas compte de la division par 10 du nominal des actions GAILLARD, qui sera également proposée aux actionnaires de GAILLARD à la prochaine assemblée de la société.
 - (6) Mme Muriel Fleury et M. Philippe Bucheton ont indiqué que la parité des participations des deux groupes d'actionnaires, telle qu'elle existera à la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, n'est ni une condition ni un objectif de leur accord, eu égard notamment aux autres stipulations du pacte assurant entre eux une identité de droits et d'obligations.
 - (7) Après réalisation de la fusion, il sera procédé à un reclassement d'actions GAILLARD, destiné notamment à permettre de satisfaire aux nouvelles exigences de l'option pour le régime SIIC. En application de l'article 208-C, paragraphe I, du Code général des impôts, l'option pour le statut SIIC requiert en particulier que le capital ou les droits de vote de la société soient détenus à hauteur de 15 % au moins par des personnes qui détiennent chacune, directement ou indirectement, moins de 2 % du capital et des droits de vote. A cette fin, deux associés actuels de Foncière Saint Honoré, à savoir M. Xavier Giraud et Mme Aurélie Danjou, céderont une partie des actions GAILLARD qu'ils recevront à la suite de la fusion.
 - (8) La fusion aura pour effet de transférer à GAILLARD 44 549 de ses propres actions. Il sera proposé à l'assemblée générale de GAILLARD du 28 juin 2007 d'annuler 30 000 des 44 549 actions ainsi reçues et de réduire à due concurrence le capital social.